



Programmes SRPA pour les animaux qui pâturent – Exigences, problèmes / Questions et réponses



A. Règles

Règles SRPA

*Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit : du **1^{er} mai au 31 octobre** : au minimum **26 sorties réglementaires au pâturage par mois** ; du **1^{er} novembre au 30 avril** : au minimum **13 sorties par mois** dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. (Ordonnance sur les paiements directs [OPD], annexe 6 B 2.1 ; la volaille de rente, les cerfs, les bisons et les animaux de l'espèce porcine sont exceptés)*

*Par **aire d'exercice**, on entend une surface accessible pour les sorties régulières des animaux et équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié. (OPD, annexe 6 B 1.3)*

*Les **endroits bourbeux** dans les pâturages, à l'exception des bauges pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés. (OPD, annexe 6 B 1.2)*

Règles de documentation

*Les sorties doivent être documentées dans les **trois jours** au plus tard, soit **par groupe** d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel.*

*Si le respect des prescriptions en matière de sorties **est assuré de par le système de stabulation**, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.*

*En ce qui concerne les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les chèvres et les moutons qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le **premier et le dernier jour** de ce laps de temps. (OPD, annexe 6 B 1.6)*

B. Dérogations admises

Dérogations admises aux règles SRPA

Dans certaines situations, des dérogations aux règles SRPA sont autorisées. Les détails sont réglés dans l'OPD (annexe 6 B 2.3, 2.5 et 2.6). Les problèmes et questions les plus fréquents des agriculteurs, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont compilés ci-dessous :

(P/Q = problème/question ; R = réponse)

-
- 1.1 P/Q Si je laissais mes animaux brouter dans le pâturage pendant ou après de **fortes précipitations** (avant tout au printemps et en automne), la couverture herbeuse serait abimée.
- R *Pendant ou après de fortes précipitations (aussi longtemps qu'existe le risque de dégâts dus au piétinement), les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice.*
-
- 1.2 P/Q Dans mon exploitation, **je ne peux pas sortir les animaux au pâturage en mai**.
- R *À partir du 1^{er} mai, les animaux doivent pouvoir sortir au moins 26 jours par mois dans l'aire d'exercice ou – dès que la végétation le permet – au pâturage.*
-
- 1.3 P/Q Mon exploitation est située en **région de montagne**, où la mise au pâturage ne peut être effectuée qu'à la fin du printemps. Le terrain autour de la ferme est très escarpé. C'est pourquoi je ne dispose **pas de terrain qui se prête à l'aménagement d'une aire d'exercice**.
- R *Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour le printemps une réglementation spéciale pour les sorties, qui tient compte de l'infrastructure de l'exploitation. ¹*
-
- 1.4 P/Q Si je mets mes aches **au pâturage durant la phase de tarissement**, j'ai du mal à obtenir le tarissement complet.
- R *Pendant les dix premiers jours de la période de tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches), les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice.*
-
- 1.5 P/Q À partir de quel moment, **avant et après le vêlage**, puis-je laisser une vache à l'étable ?
- R *Pendant dix jours avant la date présumée du vêlage et pendant dix jours suivant la mise bas, il est admis de déroger aux règles SRPA.*
-
- 1.6 P/Q Dois-je mettre une vache au pâturage le matin **avant l'insémination** ?
- R *En cas d'intervention pratiquée sur l'animal, il est admis de déroger aux règles SRPA.*
-
- 1.7 P/Q Si je dois transporter des animaux qui ont séjourné longtemps au pâturage, **le chargement et le transport** sont source de stress pour les animaux et pour moi.
- R *Pour les bovins et les buffles d'Asie durant deux jours au plus avant un transport, il est admis de déroger aux règles SRPA.*
Condition : le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport ont été notés dans un journal (p. ex. calendrier des chaleurs) avant le début de la dérogation.
-
- 1.8 P/Q Les animaux **malades ou blessés** doivent-ils être mis au pâturage ?
- R *En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger*
-

¹ Dans une telle situation, l'exploitant peut faire parvenir une demande par écrit (avec justification) au service cantonal de l'agriculture (conformément à l'art. 76 OPD).

aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement (OPD, annexe 6 B 1.8).

Déroptions admises par rapport aux règles de la documentation

(P/Q = problème/question ; R = réponse)

2.1 P/Q Mes animaux sont **en permanence au pâturage**, je ne les rentre que la nuit / que le jour. Dois-je inscrire chaque jour une croix dans le journal des sorties ?

R *Non. Pour les animaux qui sont quotidiennement au pâturage au cours d'une certaine période, il suffit de consigner le premier et le dernier jour de cette période dans la documentation.*

2.2 P/Q J'ai une écurie pour chevaux en pension et **ne peux pas** mettre tous les chevaux **en même temps** au pâturage. Comment dois-je documenter les sorties ?

R *Les sorties doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel.*
